ASSOCIATION LES QFICELES

Siège social : Mairie de CUFFY (18150)

Numéro d'enregistrement à la Préfecture du CHER : W182000413

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement adopté au cours de l'assemblée Générale ordinaire qui s'est tenue le 21 novembre 2021 à CUFFY

Article 1 : Création

Le présent règlement est établi en application des dispositions de l'article 9 des statuts de l'association, déclarés à la Préfecture du département du CHER le 23 octobre 2000 (Journal Officiel du 11 novembre 2000), enregistrés sous le numéro W182000413 et modifiés en dernier lieu le 21 novembre 2021.

Son objet et son but sont de préciser et de compléter certaines dispositions des statuts de l'association ; ce règlement précise par ailleurs les modalités de fonctionnement du club.

Toute personne qui adhère à l'association s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Les dispositions du présent règlement ne se substituent en aucune manière aux dispositions des statuts.

Ses modifications et mises à jour sont effectuées autant que nécessaire par le Conseil d'Administration ; dans ces circonstances un avenant est systématiquement établi et présenté en Assemblée Générale pour y être validé.

Article 2 : Affiliation, Adhésions

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée (FFR), désignée ci-après Fédération.

Sont adhérents à l'association aux sens des dispositions de l'article 7 des statuts, tous les membres à jour de leur cotisation annuelle ou autre, licenciés ou en double appartenance.

Toute adhésion en cours d'année ne donne pas lieu à réduction du montant de la cotisation annuelle.

Un certificat médical et/ou une attestation de santé sont exigés en conformité avec les règles fixées par la Fédération.

Les adhérents en double appartenance doivent impérativement indiquer leur club d'origine et le numéro de leur licence.

Avant d'adhérer, il est permis à toute personne qui en fait la demande de participer à deux randonnées sans être licenciée, afin de pouvoir juger des activités de l'association. Cette personne est couverte par l'assurance de la Fédération lors de ces randonnées d'essai.

Les membres bienfaiteurs qui participent en plus bénévolement et activement aux activités organisées par l'association, en dehors des randonnées, et qui s'acquittent d'un don minimal fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sont désignés « membres associés ».

Les membres associés ne peuvent pas participer aux randonnées et autres manifestations organisées par l'association, ayant un caractère physique pouvant entraîner un risque sur leur santé.

Les membres associés bénéficient des mêmes avantages financiers accordés par l'association à ses membres désignés à l'article 7 de ses statuts, pour les manifestations à caractère festif qu'elle organise (sortie au restaurant, séjour annuel, barbecue, etc.).

Les membres associés peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibératives.

Article 3 : Assurance

L'adhésion à l'association inclut la licence de la Fédération et une assurance avec responsabilité civile et accidents corporels.

Elle permet à l'association d'être couverte elle-même civilement par le biais du contrat fédéral.

Tout membre de l'association n'ayant pas renouvelé son adhésion avant le 31 décembre de l'année précédent la saison sportive en cours, ne pourra plus participer aux randonnées et manifestations organisées par le club avant d'avoir régulariser sa situation.

Article 4 : Démission, exclusion, décès d'un membre

La démission doit être adressée au président par lettre simple. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime,
- une condamnation pénale pour délit dont la caractérisation juridique va l'encontre des dispositions et engagements pris par l'association à l'article 4 de ses statuts ;
- le vol à l'encontre d'un des adhérents ;
- toute forme d'agression physique, verbale ou morale à l'encontre d'un des adhérents ;
- la mise en danger de la santé ou de la vie d'un des adhérents ; la conduite en état d'ivresse constitue une telle mise en danger ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 5 : Modalités du vote pour l'élection des membres du Conseil d'administration

L'élection des membres du Conseil d'Administration prévue à l'article 16 des statuts est assurée par scrutin plurinominal majoritaire à un tour, avec panachage.

Elle est effectuée à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote est assuré par bulletin secret dans une urne fournie par l'association.

Chaque bulletin de vote est composé d'une liste ouverte sur laquelle figurent les noms et prénoms des candidats.

Le nombre maximal de listes est fixé à deux.

Le nombre de bulletin mis à disposition pour le vote pour chaque liste est au moins égal au nombre de votants présents et représentés le jour de l'élection.

Le nombre maximal de candidats sur chaque liste doit être compris entre le nombre minimal et le nombre

maximal de membres que peut comprendre le Conseil d'Administration, fixés à l'article 16 des statuts.

Le jour du vote, tous les candidats doivent être adhérents à l'association et à jour de leur cotisation sur l'année en cours.

Des noms de candidats répondant aux critères précédents peuvent être ajoutés ou retirés par les électeurs sur les listes constituées. En aucune manière le bulletin ne pourra comporter un nombre de candidats supérieur au nombre maximal défini ci-dessus, ni inférieur au nombre minimal également défini ci-dessus.

Le dépassement du nombre maximal autorisé de candidats sur le bulletin, ou un nombre de candidats inférieur au nombre minimal définis ci-avant, tout signe ou marquage permettant d'identifier l'électeur ainsi que l'absence d'intégrité du bulletin, entraînent sa nullité.

Avant de déposer son bulletin dans l'urne l'électeur assure son enregistrement sur la liste d'émargement constituée à cet effet. ; il paraphe cette liste. Il fournit à cette occasion les pouvoirs prévus à l'article 14 des statuts dont il dispose.

Le dépouillement est assuré immédiatement après la clôture du vote par au moins deux membres du Conseil d'Administration, assistés d'au moins deux adhérents volontaires à jour de leur cotisation annuelle le jour du vote.

Les résultats de l'élection sont présentés sans attendre à l'Assemblée Générale du jour du vote.

Article 6 : Information et liberté

Les informations recueillies sur la demande de licence sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association et à la Fédération.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Si un adhérent souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il devra en faire une demande écrite au président du club.

Article 7 : Sécurité des données

Dans le cadre de ses activités l'association respecte scrupuleusement les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) prescrites par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et ses textes d'application.

A cet effet, les listings informatiques recensant les membres de l'association, ne sont diffusés en aucune manière à des fins commerciales, ni à des fins pouvant porter atteinte à tout adhérent de l'association.

Leur diffusion est limitée aux membres du Conseil d'Administration et animateurs des randonnées qui s'interdisent toute autre diffusion ; en particulier externe à l'association.

Toujours dans le cadre du respect des dispositions du RGPD, l'envoi de courriels et autres messages informatiques destinés à l'ensemble des membres de l'association ne sont diffusés qu'en copie carbone invisible (cci).

Article 8 : Droit à l'image

Les photos prises au cours des randonnées et des différentes manifestations organisées par l'association peuvent apparaître sur les sites Internet gérés par l'association, recensés à l'article 9 suivant ; l'adhérent ne souhaitant pas y figurer, doit en informer le président par écrit.

Article 9 : Communication

Un programme trimestriel des randonnées est établit et transmis suivant les modalités fixées à l'article 13 suivant.

L'association dispose d'un boite de messagerie Internet à l'adresse suivante qficeles@gmail.com permettant en particulier de communiquer avec chaque adhérent disposant d'une adresse mail en cours de validité.

L'association dispose également d'une page Facebook régulièrement renseignée par les membres disposant des identifiant et code d'accès.

Elle dispose par ailleurs de pages Web sur les sites Internets :

- de la Fédération à l'adresse Internet suivante : https://cher.ffrandonnée.fr
- de la mairie Cuffy à l'adresse Internet suivante : https://www.la-mairie.com/cuffy

Tous ces sites Internets font l'objet d'une mise à jour régulière par un ou des membres de l'association, désignés par le Conseil d'Administration.

Les identifiants et codes d'accès aux différents sites Internets désignés ci-dessus sont diffusés à bon escient et avec parcimonie par le président de l'association qui reste garant de leur confidentialité. Leur modification ne peut être effectuée sans son accord préalable.

Article 10 : Santé, sécurité sanitaire

L'association veille en permanence à ce que la santé et la sécurité sanitaire de ses adhérents ne soient pas affectées au cours des activités et des manifestations qu'elle organise.

En situation de pandémie ou autres circonstances de nature similaire elle se conforme au strict respect des consignes, conseils et directives établis et prodigués par la Fédération et les autorités administratives.

Article 11 : Activités de l'association

En fonctionnement normal et hors imprévu, l'association assure l'organisation et la mise en œuvre des activités suivantes :

- une « grande » randonnée pédestre hebdomadaire, tous les mercredis après-midi, (ou un autre jour de la semaine en cas d'impossibilité d'organisation le mercredi), sur une distance variant de 8 à 15 km ;
- une « petite » randonnée pédestre également organisée tous les mercredis après-midi (ou un autre jour de la semaine en cas d'impossibilité d'organisation le mercredi) sur une distance variant de 4 à 7 km ; le lieu de départ de cette deuxième randonnée peut-être différent de celui de la randonnée précédente ;
- une ou des randonnées à la journée en lieu et place des randonnées précédentes pouvant comprendre des visites et activités à caractère ludique et/ou culturel ;
- un séjour annuel au cours duquel plusieurs randonnées sont proposées aux participants ainsi que des visites et activités à caractère ludique et/ou culturel ;

- une randonnée annuelle organisée entre mai et juin, intitulée « Grande Vadrouille » ouverte à tous publics de randonneurs ; à cette occasion un appel au bénévolat des membres de l'association est passé afin d'assurer l'organisation et la mise en œuvre de cette manifestation ; une participation financière dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration est sollicitée à tous les marcheurs ; les bénéfices dégagés par cette manifestation sont intégralement reversés à l'association.

Par ailleurs, toujours en fonctionnement normal et hors imprévu, l'association organise également au cours de l'année :

- une sortie au restaurant permettant de rassembler dans une ambiance conviviale tous les membres de l'association définis à l'article 6 de ses statuts ainsi qu'aux membres associés définis à l'article 2 précédent ; à cette occasion les participants peuvent être accompagnés de proches dans la limite de deux au maximum par participant ; ces derniers invités ne bénéficient pas de la subvention financière octroyée aux membres de l'association définis à l'article 6 de ses statuts ainsi qu'aux membres associés définis à l'article 2 précédent ;
- un barbecue annuel permettant également de rassembler dans une ambiance conviviale tous les membres de l'association précités ; à cette occasion les participants peuvent être accompagnés de proches et d'amis, sans nombre limite ; les bénéfices dégagés par cette journée ludique sont intégralement reversés à l'association.
- Un ou plusieurs week-end de rifles dont les bénéfices permettent de participer au financement de l'association ; à cette occasion un appel au bénévolat des membres est passé afin d'assurer l'organisation et la mise en œuvre de ces manifestations ;

L'association se réserve la possibilité d'organiser d'autres manifestations que celles listées précédemment ; celles-ci sont systématiquement soumises à l'accord préalable du Conseil d'Administration ; ce dernier statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans cette situation, les règles concernant les inscriptions et la participation à de telles manifestations sont établies par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Participation aux séjours

Ces sorties organisées avec nuitées sont exclusivement réservées aux adhérents licenciés ou en double appartenance et aux membres temporaires définis à l'article 6 des statuts.

Chaque participant peut être accompagné par un proche ou un ami dans la limite d'une personne. Ces accompagnants ne bénéficient pas de la subvention financière octroyée aux participants, membres de l'association définis à l'article 6 de ses statuts ainsi qu'aux membres associés définis à l'article 2 précédent.

Pour des raisons d'assurance, la participation aux marches organisées au cours des séjours est strictement réservée aux adhérents affiliés à la Fédération.

Une date limite d'inscription au séjour est fixée par le Conseil d'Administration.

Le paiement d'un acompte est obligatoire ; son montant est défini par le Conseil d'Administration ; l'acompte est encaissé par le club à la date limite d'inscription fixée.

En cas de désistement les acomptes ne sont pas remboursables et la totalité du prix du séjour est due, sauf en cas de force majeure, à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Chaque participant doit se rendre par ses propres moyens de transport au lieu du séjour. Le club n'est aucunement responsable de tout accident pouvant survenir au cours des déplacements liés au séjour.

En cas de covoiture les règles applicables sont celles définies à l'article 14 suivant.

Article 13 : Programme des randonnées

Un programme trimestriel des randonnées hebdomadaires est établi par le responsable des marches ou son suppléant, désigné par le Conseil d'Administration. Ce programme comprend les petites et grandes randonnées.

Il est transmis par messagerie Internet à l'ensemble des adhérents, au moins 15 jours, avant le début de chaque trimestre. Il est par ailleurs mis en ligne sur les sites Internets de l'association définis à l'article 6 précédent.

Ce programme fait apparaître *a minima* pour chaque randonnée organisée, le jour, l'heure et le lieu de départ de la randonnée, la longueur du parcours, le lieu et l'heure du rendez-vous pour le covoiturage.

Lorsque les circonstances l'exigent (indisponibilité des animateurs, météo, pratique de la chasse sur le parcours pouvant présenter des risques pour les randonneurs, etc……) les dirigeants de l'association ou l'animateur désigné peuvent modifier, annuler ou reporter toute randonnée prévue au programme.

Les adhérents sont avisés au plus tôt de ces modifications par messagerie Internet et/ou par téléphone ; à défaut l'animateur responsable de la randonnée ou une personne déléguée par lui ou les dirigeants de l'association sera présent au lieu de départ de la randonnée à l'heure du rendez-vous pour informer les randonneurs qui n'auront pas pu être prévenus de la modification.

Article 14 : Covoiturage

Le covoiturage est conseillé.

Toute personne prenant son véhicule doit le faire dans le respect des lois et du code de la route, il a la responsabilité des passagers.

Les chauffeurs vérifieront qu'ils sont bien assurés « personnes transportées ».

Le club ne sera aucunement responsable de tout accident pouvant survenir au cours des déplacements.

L'acceptation du système de covoiturage est sous l'entière responsabilité du conducteur et des passagers qui l'accompagnent.

Le club laisse les adhérents gérer entre eux le transport. ; un dédommagement est une règle de savoir-vivre.

Article 15 : Déroulement des randonnées, équipement des marcheurs

Il est demandé aux randonneurs d'arriver sur le lieu de départ de la randonnée au moins un quart d'heure avant l'heure de départ afin de laisser le temps à l'animateur d'organiser et de transmettre ses informations et celles du club.

Chaque randonneur est responsable de son équipement ; l'équipement suivant est conseillé : vêtements et chaussures adaptés à la pratique de la marche et aux conditions climatiques, bâtons de marche, sac à dos, réserve d'eau ou d'autre liquide hydratant, en-cas, etc.

Pour les randonnées à la journée des vêtements et chaussures de rechange sont également conseillés ; un pique nique peut également être demandé à cette occasion.

A l'issue de chaque randonnée, sauf cas de force majeure, une collation et une boisson sont offertes aux marcheurs par l'association.

Article 16 : Équipement de premiers secours

Pour toute randonnée organisée par l'association une trousse de secours est mise à disposition de l'animateur qui en devient responsable jusqu'à la fin de la marche.

Cet équipement contient *a minima* : des pansements, un crème contre les brûlures, une crème contre les piqûres d'insectes, un crème musculaire, un produit désinfectant (alcool, bétadine, autre...), du sparadrap, du coton, deux bandes Velpeau, une couverture de survie, une pince à épiler, une paire de ciseaux, etc. La composition des trousses de secours est complétée autant que de besoin par décision du Conseil d'administration.

Aucun médicament ne pourra être délivré par l'association dans le cadre des activités et manifestations qu'elle organise.

Article 17 : Règles de sécurité en randonnée

L'animateur de la randonnée est responsable de la bonne organisation et du bon déroulement de la marche.

Chaque randonneur est juge de ses capacités à effectuer le parcours, toutefois l'animateur peut refuser la participation d'un membre qu'il juge inapte ou insuffisamment équipé au vu des difficultés.

L'animateur doit rester en tête et nul ne doit le précéder sans son accord. Il nomme un serre-file.

L'animateur et le serre file sont systématiquement vêtus d'un gilet fluorescent, fourni par l'association.

Sauf impossibilité, laissée à l'appréciation de l'animateur, les déplacements en groupe sur les chaussées goudronnées, ouvertes à la circulation, se font systématiquement en colonne par un, sur l'accotement situé à gauche de la chaussée dans le sens de la marche ou en l'absence d'accotement suffisant ou adapté, sur le coté gauche de la chaussée, toujours dans le sens de la marche (application des dispositions prévues à l'alinéa II de l'article R412-42 du code de la route).

Tout randonneur qui s'écarte temporairement du groupe doit prévenir l'animateur ou le serre-file.

L'animateur s'assure régulièrement qu'aucun participant à la randonnée ne manque.

En cas d'accident, l'animateur prend les décisions qui s'imposent.

Tout participant à la randonnée ne se conformant pas aux règles précédentes de sécurité et ne respectant pas les consignes de l'animateur est passible d'une remarque puis en cas de récidive, d'une exclusion temporaire ou définitive de l'association, sur décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

D'une manière générale, au cours des randonnées, par sécurité, les chiens ne sont pas admis ; toutefois un animateur qui conduit une randonnée peut accepter à titre exceptionnel qu'un marcheur (ou des marcheurs dans la limite de deux), soit accompagné d'un chien lui appartenant ; dans ces conditions l'association décline toute responsabilité envers l'animal et les accidents et dommages de toutes natures qu'il est susceptible d'engendrer durant la randonnée ; cette responsabilité revient pleine et entière à son maître.

Tout autre animal, domestique ou non, n'est pas admis.

Dans des conditions et situations particulières, comme dans le cas d'une pandémie, des règles complémentaires aux règles précédentes peuvent être imposées par le Conseil d'Administration de l'association statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Ces règles sont établies dans le strict respect des préconisations et des prescriptions des autorités administratives et de la Fédération.

Article 18 : Respect de l'environnement en randonnée

Au cours des randonnées et manifestations organisées par l'association aucun participant ne doit procéder à la détérioration de l'environnement.

La réglementation sur la protection de l'environnement est scrupuleusement respectée par les participants.

L'abandon de déchets de quelque nature que ce soit par les participants à une randonnée organisée par l'association, ainsi que l'allumage de feu sont strictement interdits.

Article 18 : Animateurs

Sont considérés comme animateur au sein de l'association :

- tous les membres du Conseil d'Administration ;
- les membres actifs de l'association définis à l'article 6 de ses statuts, à jour de leur cotisation, qui participent à l'organisation et à la conduite de randonnées.

Les animateurs conduisant les marches participent à l'élaboration du programme trimestriel de randonnée défini à l'article 12 précédent au sein d'un comité qui se réunit régulièrement afin d'établir ce programme.

Chaque animateur participant à l'organisation et à la conduite de marches est mandaté par le conseil d'Administration ; une attestation leur est établie en ce sens par le président.

Tout animateur remplit une attestation d'honorabilité qui est remise au président ; les informations portées sur ce document sont renseignées sur le site Internet de la Fédération. Tout animateur refusant de fournir cette attestation est immédiatement exclu de sa mission d'animation au sein du club.

Article 19 : Formations

Les membres du Conseil d'administration ainsi que les animateurs et les baliseurs peuvent être amenés à suivre des formations utiles à l'association, en particulier celles proposées par la Fédération.

Toute demande de formation est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas d'acceptation l'association prend en charge le coût de la formation auprès de l'organisme assurant la prestation.

Article 20 : Commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

Article 21 : Indemnisations

Le fonctionnement de l'association est basé sur le bénévolat des membres qui la compose.

Sa gestion est bénévole et désintéressée ; ses dirigeants ne perçoivent aucun avantage.

Aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni salaire ne sont versés par l'association à l'un de ses membres. L'association ne procède pas au remboursement du montant des dépenses personnelles engagées par ses membres dans le cadre d'une activité ou d'une manifestation qu'elle organise.

L'association étant affiliée à la Fédération, reconnue d'utilité publique et agréée par le ministère en charge des sports, tout membre impliqué dans la gestion et le fonctionnement de l'association, dans la mesure où il est assujettie à l'impôt sur le revenu, peut bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons à une association.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la nature et le montant des frais engagés doivent être justifiés et le bénévole doit en avoir expressément refusé le remboursement. Les frais, dont le bénévole a expressément renoncé au remboursement, constituent alors un don au bénéfice de association.

Cette mesure concerne notamment les frais kilométriques, les frais d'autoroute et de stationnement engagés dans le cadre d'une mission de l'association (reconnaissance de parcours, encadrement des randonnées, participation aux réunions du Conseil d'Administration, aux réunions du Bureau, participation à l'organisation et/ou à la mise en œuvre d'une activité ou manifestation listée à l'article 11 précédent, participation aux réunions organisées par les instances de la Fédération, participation à des formations utiles pour l'association, etc.).

Lorsque le bénévole n'est pas en mesure de justifier du montant effectif des dépenses relatives à l'utilisation de son véhicule personnel dans le cadre de son activité associative, ses frais sont évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations fixés chaque année par l'administration fiscale.

L'association lui délivre un reçu fiscal, conforme à un modèle fixé réglementairement, attestant du don pour bénéficier de la réduction d'impôt (Cerfa n° 11580*04) .

L'association prend en charge les frais de formation dans le cadre défini à l'article 19 précédent.

Fait, clos et signé à CUFFY le 1er décembre 2021

Le Président	Le vice-président
Gilles ROUX	Daniel LOISEAU